

Source : <http://www.aist21.com/>

Document à compléter et à adapter à votre entreprise.

ENTREPRISE

Raison Sociale :

Adresse :

Nom du dirigeant :

Téléphone :

Mail :

Date de mise à jour :

STADE DE L'ÉPIDÉMIE

Stade 3 depuis le 14 mars 2020 : le virus circule largement dans la population.

Fin de l'état d'urgence sanitaire décrété au 10 juillet 2020.

Attention ; les stades et informations correspondantes peuvent évoluer rapidement.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

¹ DUERP : Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

1. IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE TRAVAIL A RISQUE

Le virus est présent dans les **liquides biologiques**. Il se transmet par les **gouttelettes de salive (postillons, toux, éternuements)**, par les mains, les contacts avec le nez, la bouche, les yeux...

Les situations de travail à risques sont celles où les conditions de transmission du virus sont réunies : contacts brefs, prolongés ou rapprochés à moins d'un mètre avec le public, contacts rapprochés entre les salariés.

Le virus peut également survivre quelques heures sur les surfaces inertes.

	Unités de travail concernées	Nbre de salariés concernés
Contacts entre salariés		
Moins d'un mètre et Plus de 15 min (risque MAXIMUM)		
Moins d'un mètre et Moins de 15 min (risque Important)		
Plus d'un mètre et Plus de 15 min (risque Important)		
Plus d'un mètre et Moins de 15 min (risque Plus Faible)		
Contacts avec le public		
Moins d'un mètre et Plus de 15 min (risque MAXIMUM)		
Moins d'un mètre et Moins de 15 min (risque Important)		
Plus d'un mètre et Plus de 15 min (risque Important)		
Plus d'un mètre et Moins de 15 min (risque Plus Faible)		

2. MESURES DE PREVENTION ORGANISATIONNELLES

Les mesures organisationnelles en lien avec les recommandations nationales pour le stade 3 – Déconfinement (Le protocole sur le site du Ministère du travail - susceptible d'évolution) :

- **Le respect des gestes barrières et de la distanciation physique** est le cœur des mesures de protection des salariés : en cas de difficulté à respecter la distance d'un mètre, le port du masque est obligatoire pour le salarié ;
- **Le télétravail** n'est plus la norme mais il **reste une solution à privilégier** dans le cadre d'un retour progressif à une activité plus présente, y compris alternée et pour les personnes à risque.
- **Limiter** autant que possible les déplacements professionnels.
- Une attention particulière doit être portée par l'employeur dans l'application des mesures auprès des travailleurs détachés, saisonniers ou à contrat de courte durée

Ce nouveau protocole a vocation à être déployé dans l'ensemble des entreprises dans le cadre d'un dialogue social de proximité, il facilitera la mise à jour du **plan de continuité de l'activité** si nécessaire.

Autres mesures organisationnelles générales :

- Les réunions en présentiel sont, autant que possible, reportées ou organisées **avec recours** aux visioconférences et au téléphone. Si quelques réunions sont indispensables, leur fréquence, durée et nombre de participants doivent être limités avec application des mesures barrières.
- Les salariés ne se regroupent pas pour échanger. Ils échangent en binôme et à plus d'un mètre durant moins de 15 minutes.
- Les horaires de pause sont aménagés afin de réduire les contacts.

Modification de l'organisation pour les unités de travail suivantes (à compléter le cas échéant) :

- ...
- ...
- ...

3. MESURES DE PREVENTION TECHNIQUES

Protections collectives :

- Barrières physiques : délimiter les espaces de travail, espacer les postes de travail ou condamner par exemple un poste sur deux, installer des plaques de plexi, ...
- Exclure l'utilisation à plusieurs d'un même poste informatique, exclure de manière générale le partage de matériel. A défaut, le matériel partagé est désinfecté à chaque prise de poste et entre chaque personne.
- Hygiène et alimentation :
 - o Autoriser l'accès aux distributeurs de boissons et encas, aux micro-ondes ou réfrigérateurs **à la condition que des mesures strictes de prévention** soient mises en œuvre (plan de nettoyage et suivi, lingettes de désinfection,...).
 - o Repenser les modalités de distribution / service des repas dans le cas de restaurants / selfs d'entreprise.
 - o Proscrire les torchons et linges à main et utiliser des essuie-mains papier à usage unique.
- Nettoyer plusieurs fois par jour les surfaces avec lesquelles plusieurs salariés peuvent être en contact (mobilier, boutons de commandes de machines, poignées de portes, rampes d'escalier ou mains courantes, interrupteurs, boutons d'ascenseur...) avec une solution diluée d'eau de javel (se référer aux consignes indiquées sur l'emballage).

Protections individuelles et gestes barrières :

Dans l'état actuel de l'épidémie, seules les **mesures barrières** et en particulier le **lavage régulier des mains** au savon et la **distanciation des individus**, s'imposent et restent la meilleure prévention.

- **Toujours respecter la distance minimale d'1 mètre entre deux personnes** (postes de travail, lieu de pause et de restauration, vestiaires...)
- **Se laver les mains au savon pendant au moins 30 secondes :**
 - o Obligatoirement à l'arrivée et au départ dans l'établissement.
 - o Régulièrement, au moins une fois par heure.

- **Ne pas se serrer la main, ne pas s'embrasser.**
- **Ne pas se toucher le visage.**
- **Tousser ou éternuer** dans son coude.
- **Se moucher dans des mouchoirs à usage unique**, à jeter immédiatement dans une poubelle munie d'un sac poubelle, ensuite se laver les mains. Penser à jeter le sac poubelle quotidiennement.
- **Aérer les locaux** régulièrement quand cela est possible.
- **Ne pas avoir de contact prolongé avec le public :**
 - Installation des zones de courtoisie avec distances de plus d'1 mètre
 - Désinfection régulière des surfaces de contact et du mobilier à l'eau de javel diluée.
 - Se laver les mains régulièrement au gel hydro-alcoolique ou lavage régulier des mains au savon pendant minimum 30 secondes.

Modification des préventions techniques pour les unités de travail suivantes (à compléter le cas échéant) :

- ...
- ...
- ...

4. CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION D'UN SALARIE

Procédure en cas de suspicion de contamination d'un salarié : confinement du salarié à domicile, recherche des salariés ayant eu des contacts étroits dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes et mise en « quarantaine » de ceux-ci à leur domicile sur avis de leur médecin traitant.

Procédure à suivre si un salarié a des symptômes faisant suspecter une contamination :

- Isoler la personne symptomatique dans une pièce dédiée et aérée en appliquant immédiatement les gestes barrière, garder une distance raisonnable avec elle (au moins 1 mètre) avec port d'un masque « grand public » ou à usage médical si disponible.
- Mobiliser la personne définie dans votre entreprise, un sauveteur/secouriste du travail formé au risque COVID ou le référent COVID ou le responsable hiérarchique, selon votre organisation. Lui fournir un masque avant son intervention.
 - **En l'absence de signe de gravité** : le salarié rentre immédiatement chez lui et appelle son médecin traitant ou son médecin du travail. Ces professionnels de santé peuvent être consultés avant le départ du salarié pour avis. Si confirmation d'absence de signes de gravité, organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun.
 - **En cas de signe de gravité** (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU - composer le 15 pour avis et marche à suivre.
- Fermer les locaux dans lesquels le salarié a travaillé pendant au moins 3 heures (durée de vie estimée du coronavirus sur les surfaces sèches).
- **Au bout des 3 heures**, procéder au nettoyage renforcé des locaux et équipements qui ont été fermés :
 - **Equiper le personnel** de nettoyage d'une blouse à usage unique et de gants de ménage.

- Désinfecter les surfaces de contact et le mobilier à **l'eau de javel diluée ou à l'aide de lingettes (Virucide EN14476) à usage unique**
- Nettoyer et désinfecter les sols avec des bandeaux à **usage unique**. Bien respecter les consignes indiquées sur l'emballage (il est inutile d'augmenter la concentration).

Procéder au lavage et à la désinfection en suivant les consignes ci-dessous :

1 seul produit : détergent et désinfectant (2 en 1) NF 14476	2 produits distincts : 1 détergent puis 1 désinfectant (Javel ou virucide NF 14476)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Laver le sol avec un bandeau/lingette à usage unique pré-imprégné. ▪ Laisser sécher. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Laver le sol avec un bandeau/lingette à usage unique pré-imprégné du détergent. ▪ Rincer le sol avec un second bandeau à usage unique (eau claire) ▪ Laisser sécher. ▪ Désinfecter le sol avec un bandeau à usage unique imprégné d'eau de javel à 0,5% ou virucide (NF14476) ▪ Laisser sécher.

- Si le cas COVID est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveau 1 et 2 du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance maladie). Les acteurs du contact-tracing pourront s'appuyer sur les matrices des contacts en entreprise réalisées par le référent pour les cas avérés ainsi que, le cas échéant, sur la médecine du travail pour faciliter l'identification des contacts et leur qualification (« à risque » ou « à risque négligeable »).

5. CONDUITE A TENIR EN CAS DE RETOUR AU TRAVAIL D'UN SALARIE REVENANT DE QUARANTAINE

Compte tenu des incertitudes concernant la durée de la contagiosité après la disparition des symptômes, **il y a lieu de privilégier le télétravail** et, à défaut, de rechercher un poste limitant les contacts avec les autres travailleurs, les tiers et les clients, **dès la reprise et jusqu'à au moins 21 jours après le début des symptômes.**

Dans tous les cas, les mesures barrières et de distanciation sociales doivent être strictement respectées.

Par prudence, **le port d'un masque chirurgical** (ou tout autre dispositif équivalent, sous réserve de validation par les autorités compétentes), **doit être envisagé pendant une durée de 21 jours après le début des symptômes.**

Ces préconisations sont susceptibles d'évoluer en fonction de nouvelles instructions du Ministère des Solidarités et de la Santé.

6. INFORMATION INTERNE

L'employeur doit **informer les salariés sur les facteurs de risque et sensibiliser aux gestes barrières.**

Outils : modèles d'affichage et de communication interne disponibles sur <https://www.santepubliquefrance.fr>

Mode d'information et de sensibilisation des salariés :

- S'il existe, information du CSE par téléphone, mail, visioconférence ou en présentiel.
- Affichages à l'accueil, dans les zones de travail, vestiaires, salles de pause, toilettes...

Information du médecin du travail par mail des mesures prises.

Certains salariés sont particulièrement à risque de développer une forme grave d'infection à COVID-19

Pour affichage afin que chaque personne concernée soit informée

Le HCSP (Haut Conseil de la santé publique) considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont les suivantes :

- Les personnes âgées de 65 ans et plus (même si les personnes âgées de 50 ans à 65 ans doivent être surveillées de façon plus rapprochée) ;
- les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les diabétiques non équilibrés ou présentant des complications ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les patients atteints de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- les personnes présentant une obésité (indice de masse corporelle, IMC > 30 kgm²) ;
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³,
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement
- les malades atteints de cirrhose au stade B de la classification de Child-Pugh au moins ;
- les personnes présentant un syndrome drépanocytaire majeur en raison d'un risque accru de surinfection bactérienne ou de syndrome thoracique aigu ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- les femmes enceintes, au troisième trimestre de la grossesse.

Ces éléments ont été repris dans le Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Si des salariés pensent faire partie des personnes à risques et lorsque le télétravail ou la mise en place de mesures adaptées de protection renforcée sont impossibles :

- a) si votre salarié était en arrêt de travail par mesure de précaution et qu'il ne peut pas reprendre son activité à compter du 1er mai, il doit être placé en activité partielle. Pour cela :
- Le salarié doit vous remettre un certificat d'isolement qui lui aura été adressée par l'Assurance Maladie (cas des salariés qui se sont auto déclarés sur la plateforme mise en place à cet effet par l'assurance maladie) ou établi par un médecin de ville
 - Pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril, l'employeur doit envoyer un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN

Il vous est demandé de procéder à la déclaration d'activité partielle sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>

- b) si votre salarié pense qu'il est à risque mais qu'il n'était pas en arrêt de travail, il peut se rapprocher de son médecin traitant qui pourra délivrer un certificat d'isolement ou de votre médecin du travail qui évaluera sa situation et pourra délivrer une déclaration d'interruption de travail.

Les personnes vivant au domicile d'une personne à risque peuvent également bénéficier du dispositif d'activité partielle si le télétravail est impossible.

Elles doivent alors fournir un certificat d'isolement à leur employeur. Ce dernier est délivré par le médecin traitant ou un médecin de ville. Le médecin du travail peut délivrer une déclaration d'interruption de travail, dans ce cas le salarié n'a pas besoin de consulter son médecin traitant pour bénéficier, en plus, d'un certificat d'isolement.

Spécificités complémentaires pour les secteurs de soins : [AVIS du Haut Conseil de la santé publique relatif à la conduite à tenir pour les professionnels intervenant en établissements de santé et en établissements sociaux et médico-sociaux selon leur statut vis à vis du SARS-CoV-2 du 23 mai 2020](#)

Source : <https://www.ameli.fr/assure/covid-19/arret-de-travail/covid-19-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail>